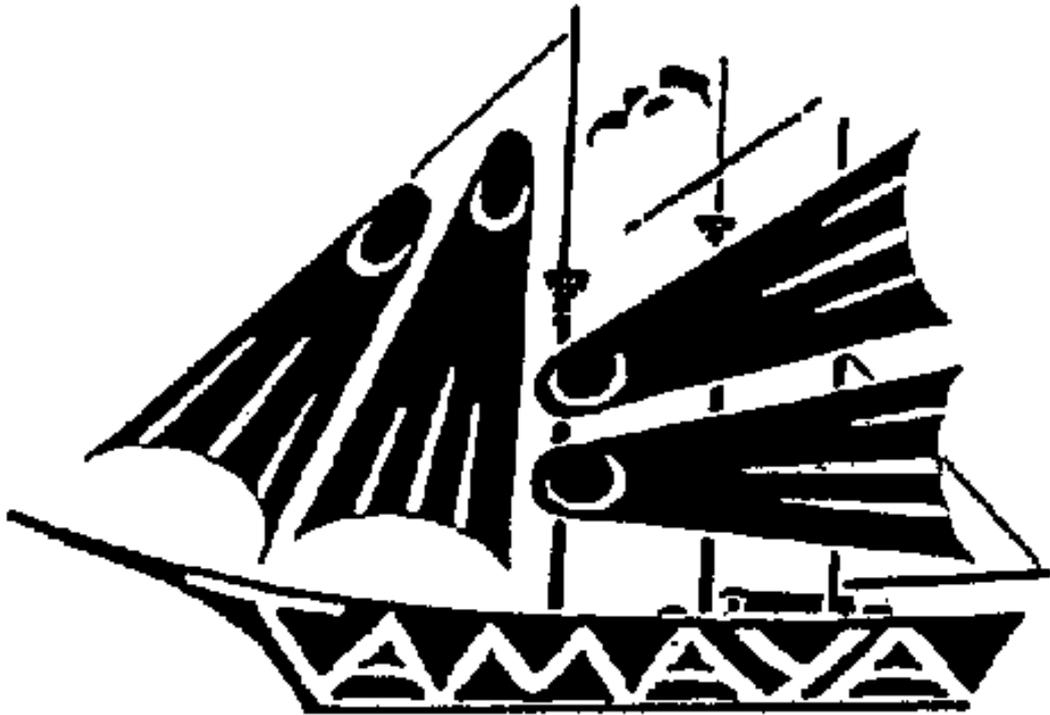


STATUTS



CLUB DE PLONGÉE TAMAYA



CLUB DE PLONGÉE

STATUTS

SOMMAIRE

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- 1.1 Déclaration légale
- 1.2 Moyens d'action
- 1.3 Composition de l'association
- 1.4 Perte de la qualité de membre

2. AFFILIATIONS

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- 3.1 Comité de direction
- 3.2 Assemblées Générales
 - 3.2.1 Modalités de convocation à l'assemblée générale
 - 3.2.2 Rôle de l'assemblée générale
 - 3.2.3 Délibérations
- 3.3 Représentativité

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1 Modification des Statuts
- 4.2 Dissolution de l'association
- 4.3 Liquidation

5. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR



CLUB DE PLONGÉE

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.1 Déclaration Légale

- L'association dénommée « Club de plongée TAMAYA » a pour objet la pratique de la plongée sous-marine avec bouteille et de sports associés à cette discipline tels que la natation avec ou sans palmes, la plongée libre et la plongée sportive en piscine, dans le cadre de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM).
- Sa durée est illimitée.
- Son siège est situé au Centre sportif municipal, 26 Avenue Thiers, 93340 LE RAINCY.
- Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Le RAINCY conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

1.2 Moyens d'action

- Outre la tenue d'assemblées périodiques, les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînement en piscine et en fosse et de préparation aux différents échelons des disciplines organisées dans la limite contractuelle des règlements légaux, la pratique en milieu naturel, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des membres dans le cadre des sports concernés.
- L'association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère commercial, politique ou confessionnel.

1.3 Composition de l'association

- L'association se compose de membres actifs et d'honneur.
- Pour être membre actif il faut avoir :
 - Réglé la cotisation annuelle composée de :
 - la licence,
 - l'assurance,
 - la cotisation au club,
 - la cotisation municipale.
 - Fourni les documents suivant :
 - un certificat médical de non contre-indication,
 - 1 photo d'identité,
 - un justificatif de domicile,
 - une autorisation parentale pour les mineurs.
- La cotisation annuelle est proposée par le Comité de Direction à l'assemblée générale.



CLUB DE PLONGÉE

- Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association.

1.4 Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre se perd :
 - par démission,
 - par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à régulariser sa situation ou à fournir des explications.
- Le membre radié peut tenter un recours en assemblée générale.

2. AFFILIATIONS

L'association est affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

3.1 Comité de Direction

- Le Comité de Direction est composé de 4 membres élus pour 4 ans.
- Les fonctions à pourvoir sont les suivantes :
 - Président
 - Vice-Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
- Le cumul de deux postes est autorisé sauf le cumul de Trésorier et Président.
- Le Comité de Direction est élu et renouvelable par moitié tous les deux ans par l'Assemblée Générale des électeurs.



CLUB DE PLONGÉE

- Les postes seront renouvelés comme suit :

Premier tour :

- Secrétaire Général
- Président

Deuxième tour :

- Vice-Président
- Trésorier

- Le Responsable Matériel et le Responsable Technique sont cooptés par le Comité de Direction pour la saison.
- Les membres cooptés sortants sont rééligibles.
- En cas de démission d'un membre du Comité de Direction, son poste sera repris par un autre membre du Comité de Direction. Un remplaçant sera élu au cours de la première Assemblée Générale suivant la démission, pour la durée restante du mandat d'origine.
- En cas de démission de la totalité du Comité de Direction, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale au maximum 15 jours après démission constatée par lettre Recommandée avec A.R. La fin du mandat du nouveau Comité de Direction sera le même que celui de l'ancien Comité de Direction.
- Est électeur tout membre (actif ou d'honneur) âgé de seize ans (16 ans) au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois (3) mois et à jour de ses cotisations.
- Les parents des membres de moins de seize ans (16) peuvent voter ou donner leur pouvoir à un membre âgé de plus de seize ans (16)
- Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Il ne sera accepté que deux (2) pouvoirs par personne.
- Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations.
- Tout membre désirant se présenter à l'élection du Comité de Direction devra adresser sa demande par écrit au Président, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Ce délai sera ramené à 3 jours en cas d'Assemblée Générale provoquée par la démission du Comité de Direction.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité.



CLUB DE PLONGÉE

- Le Comité se réunit :
 - A chaque fois qu'il est convoqué par le Président.
 - Sur demande de la moitié de ses membres.
 - Au minimum 3 fois par an.
- La Présence des $\frac{3}{4}$ de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes sont entérinés à la majorité des présents.
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les P.V. sont signés par le Président et le Secrétaire.

3.2 Assemblée Générale

- Modalités de convocation à l'assemblée générale :
 - Une convocation est envoyée à chaque adhérent 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.
 - Pour toute Assemblée Générale Extraordinaire, ce délai est réduit à 3 semaines.
- Rôle de l'Assemblée Générale
 - L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau et peut alors valablement décider quel que soit le nombre des membres présents.
 - L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au chapitre ci-avant.
 - Elle se réunit une fois par an au minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
 - Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.
 - Tout membre actif pourra demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'il souhaite voir évoquer. Cette demande devra être faite par écrit huit (8) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale, par lettre simple adressée au Président.
 - Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.
 - Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.



CLUB DE PLONGÉE

- Délibérations
 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.
 - Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre de présents.
- Représentativité
 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 Modifications des statuts.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur les propositions du Comité de Direction en Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau et peut alors valablement décider quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Les statuts doivent être signés par 2 membres du bureau au minimum.

4.2 Dissolution de l'Association

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié de ses membres.
- Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés à l'assemblée.

4.3 Liquidation

- En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres de l'Association, en dehors de leurs apports, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.



CLUB DE PLONGÉE

5. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - les modifications apportées aux statuts,
 - le changement de titre de l'Association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité de Direction.
- Le Règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction.
- Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués aux autorités de tutelle.

FIN DES STATUTS DU CLUB DE PLONGÉE TAMAYA

La Présidente
Viviane Bacquet

Le Vice-Président
Dominique Garçonnat

Le Trésorier
Jean-Luc Lacour

Le Secrétaire
Michel Assaf